



Conseil-exécutif

Postgasse 68
Case postale
3000 Berne 8
info.regierungsrat@be.ch
www.be.ch/rr

Chancellerie d'Etat, case postale, 3000 Berne 8

Membres du Grand Conseil du canton de Berne

Votre référence : 26 mai 2021
Notre référence : 2021.WEU.32

ACE n° : 624/2021
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de
l'environnement
Classification : Non classifié

Perspectives concernant la participation à BKW SA ; rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil ; courrier complémentaire du gouvernement avec réponses aux questions de la Commission des finances

Monsieur le Président du Grand Conseil,
Chers et chères membres du Grand Conseil,

En accord avec la Commission des finances, nous répondons ci-après à une série de questions qui ont été posées en lien avec l'examen préalable par la Commission du rapport susmentionné. Ces réponses doivent servir de base complémentaire aux débats du Grand Conseil lors de la session d'été 2021.

Participation majoritaire / Participation minoritaire assortie d'une minorité de blocage

Question 1 : Quelles répercussions le passage d'une participation majoritaire à une participation minoritaire forte aurait-elle sur les possibilités d'influence du canton de Berne et quelle serait la différence dans la possibilité d'exercer une influence sur les décisions essentielles du groupe ?

Réponse 1 : Le groupe BKW « n'appartient » pas au canton de Berne, étant donné que ce dernier ne possède qu'une majorité simple conformément à la teneur actuelle de la loi BKW et non pas 100 pour cent des actions de BKW SA. Indépendamment de son statut de société anonyme d'économie mixte (cf. art. 762 CO), BKW SA est une entreprise cotée en bourse, à but lucratif, comptant des actionnaires minoritaires. Dans les deux variantes de participation, le droit de la société anonyme limite la mesure dans laquelle le canton de Berne peut imposer ses intérêts cantonaux spécifiques. Une vue d'ensemble des quorums conformément au Code des obligations est jointe à ce courrier. Un passage à une minorité de blocage n'entraînerait aucune perte d'influence

importante du canton de Berne sur BKW SA. Avec 34 pour cent des voix, le canton de Berne resterait l'interlocuteur principal au sein de l'actionnariat pour le conseil d'administration de BKW SA. La domination effective et les privilèges factuels, tels qu'un accès facilité, devraient subsister car le canton de Berne pourrait continuer à empêcher, avec une minorité de blocage, les décisions stratégiques centrales prises à une majorité des deux tiers (cf. art. 704 du Code suisse des obligations). Même avec une participation majoritaire comprise entre 51 et 60 pour cent, le canton de Berne ne peut pas prendre seul ces décisions stratégiques centrales. Dans les faits, même avec une minorité de blocage, le canton de Berne pourrait maîtriser de nombreuses décisions de l'assemblée générale de BKW SA, qui ne nécessitent qu'une majorité simple, quand bien même cela ne serait plus garanti juridiquement : la nomination des membres du conseil d'administration et de l'organe de révision, les décisions concernant les dividendes, l'approbation du rapport de gestion, des comptes du groupe et des comptes annuels ainsi que la plupart des modifications de statuts, les augmentations ordinaires du capital-actions, etc. Ce cas de figure se vérifierait tout particulièrement si les actions vendues par le canton étaient réparties entre un grand nombre d'investisseurs. Cependant, si le canton vendait ses actions, selon les modalités auxquelles le Conseil-exécutif envisagerait de le faire, à un ou plusieurs autres actionnaires de référence stratégiques et stables, qui partagent largement les intérêts cantonaux via une convention d'actionnaires, la différence avec la faible participation majoritaire actuelle serait quasiment inexistante.

Question 2 : Existe-t-il du point de vue juridique, économique ou de la gestion d'entreprise une nécessité imposant au canton de transformer son actuelle participation majoritaire en une participation minoritaire ?

Réponse 2 : Non, il n'existe aucune nécessité en ce sens. Mais aucune nécessité n'impose non plus de conserver la participation majoritaire. Aucune des deux variantes de participation ne permet de prescrire des objectifs de propriétaire au plan de la politique énergétique contraignants pour BKW. Il n'y a donc pas de différence à cet égard. Il n'y a pas non plus de lien entre le taux de participation et la garantie d'un approvisionnement en électricité sûr et rentable dans le canton de Berne, pour les régions périphériques non plus (voir la réponse à la question 4). Du point de vue de la politique cantonale, la réduction de la part cantonale entraînerait l'abandon par le canton de sa position majoritaire du point de vue juridique. Cet élément clarifie encore un peu plus la situation de BKW en tant qu'entreprise non pas publique mais cotée en bourse, au sein de laquelle le canton ne peut exercer une influence que dans les limites définies par le droit de la société anonyme et le droit sur les bourses (voir réponse à la question 1). Les intérêts économiques et, de fait, les intérêts des actionnaires peuvent être aussi bien pris en compte dans les deux variantes de participation.

Prix de l'électricité et rétribution à prix coûtant du courant injecté

Question 3 : Qu'est-ce qui changerait pour le consommateur individuel de courant si le canton de Berne passait du statut d'actionnaire majoritaire à celui d'actionnaire minoritaire avec une minorité de blocage ?

Réponse 3 : Rien, l'approvisionnement en électricité n'en serait pas touché. En outre, la sécurité d'approvisionnement est déjà réglementée aujourd'hui par le droit fédéral. Voir également les réponses aux questions 4 et 9.

Question 4 : Le prix de l'électricité est-il influencé par le taux de participation du canton de Berne à BKW ?

Réponse 4 : *Non. Le prix de l'électricité est totalement indépendant du taux de participation du canton à BKW. Que ce soit pour le réseau de distribution ou pour l'approvisionnement de base en énergie, les tarifs se fondent, de par la loi fédérale, sur les coûts de revient. La loi contraint en outre BKW à appliquer les mêmes tarifs à tous les clients raccordés au sein de sa zone de desserte. Les tarifs de l'énergie relativement élevés dans l'approvisionnement de base découlent de l'absence de libéralisation du marché et de la régulation des tarifs prévue par le droit fédéral : étant donné que BKW approvisionne ses clients avec sa propre production d'électricité, elle doit leur facturer les coûts de revient de ses centrales. Comme les coûts de l'énergie, en particulier hydroélectrique, sont actuellement supérieurs aux prix du marché, les tarifs d'énergie de BKW sont supérieurs à ceux de plus petits fournisseurs d'énergie qui ne produisent pas eux-mêmes leur électricité. En effet, ces derniers achètent principalement leur courant sur le marché et calculent leurs tarifs d'énergie sur la base des prix, actuellement bas, qui s'y pratiquent. Dès que les conditions changeront et que les coûts de revient de BKW seront inférieurs aux prix du marché, les clients de BKW bénéficieront de tarifs avantageux.*

Question 5 : La rétribution à prix coûtant du courant injecté (p. ex. courant produit par des installations photovoltaïques de particuliers) est-elle influencée par le taux de participation du canton de Berne à BKW ?

Réponse 5 : *Non. Etant donné que BKW est une entreprise cotée en bourse et à but lucratif, elle ne peut pas promouvoir les énergies renouvelables aux frais de ses actionnaires. De par la loi, BKW est tenue de reprendre et de rétribuer de manière appropriée l'énergie renouvelable produite de manière décentralisée dans sa zone de desserte. Cette obligation n'implique toutefois pas de subventionner des producteurs d'électricité. Le subventionnement s'effectue déjà par une rétribution unique de la Confédération, pour le photovoltaïque par exemple. Tout ce qui précède vaut aussi bien dans le cas d'une faible participation majoritaire que d'une forte participation minoritaire du canton.*

Question 6 : Qui fixe le prix du kilowattheure pour les « petits consommateurs » (ménages individuels) et de quoi se compose-t-il ?

Réponse 6 : *Les tarifs pour l'utilisation du réseau ainsi que la fourniture d'énergie des petits consommateurs dans l'approvisionnement de base régulé sont réglementés par la Commission fédérale de l'électricité (ElCom) conformément à la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité. Le gestionnaire de réseau doit respecter les prescriptions légales et réglementaires en matière de fixation de la structure comme de montant des tarifs. Les tarifs ne doivent pas dépasser les coûts de réseau et d'énergie de base ou imputables. Le cadre légal ou réglementaire définit les coûts considérés comme imputables. Les tarifs et les coûts pour l'utilisation du réseau ainsi que la fourniture d'énergie sont annoncés une fois par an par le gestionnaire de réseau à l'ElCom, qui est responsable de la vérification des tarifs.*

Objectifs de politique énergétique

Question 7 : En tant qu'actionnaire majoritaire, le canton de Berne peut-il contraindre BKW à investir dans les énergies renouvelables ?

Réponse 7 : Non. Le canton de Berne peut certes prescrire à BKW SA des objectifs de propriétaire en vertu du droit cantonal, mais BKW SA étant une entreprise cotée en bourse, ces objectifs ne doivent pas aller à l'encontre de son but lucratif, conformément au droit fédéral de la société anonyme, et ne sont pas contraignants pour BKW SA.

Question 8 : Dans quelle mesure la participation majoritaire peut-elle contribuer à promouvoir la transition énergétique ?

Réponse 8 : Il n'existe aucun lien entre le taux de la participation cantonale et la promotion de la transition énergétique. La Constitution cantonale (art. 35) s'adresse au canton de Berne et n'entraîne aucune obligation pour BKW SA ou aucune autre entreprise d'approvisionnement en énergie. Il n'en résulte notamment aucun mandat de prestations direct qui serait confié à BKW SA. Conformément aux prescriptions du droit fédéral, il faut comprendre de l'article 35 ConstC que le canton veille à garantir des conditions générales qui promeuvent un approvisionnement en énergie « respectueux de l'environnement, économique et suffisant ». Les tâches du canton dans ce domaine sont décrites de manière détaillée aux chiffres 2.2.4 à 2.2.6 du rapport du Conseil-exécutif.

Sécurité d'approvisionnement

Question 9 : Le taux de participation du canton de Berne à BKW a-t-il une influence sur la sécurité d'approvisionnement, notamment dans les situations de pénurie d'électricité ?

Réponse 9 : Non, il n'y a pas de lien entre ces deux thèmes. En cas de pénurie d'électricité, c'est l'organisation fédérale pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise (OSTRAL) qui assume la mission d'approvisionnement conformément au droit fédéral. Dans une telle situation de crise, BKW SA (et le canton de Berne) n'aurait plus rien à dire concernant ce qu'il advient du courant qui provient par exemple des installations de production situées dans la région du Grimsel. BKW devrait se mettre en retrait, tandis qu'OSTRAL distribuerait l'énergie dans toute la Suisse. Il n'y a absolument aucune raison de supposer que les frontières cantonales seraient alors prises en compte. Le courant du Grimsel pourrait très bien être attribué à Zurich et l'électricité des installations d'EWZ situées dans le canton des Grisons à Berne. En cas de pénurie d'électricité, les frontières cantonales et les rapports de participation aux entreprises d'approvisionnement en électricité ne joueraient plus aucun rôle.

Question 10 : BKW est responsable de l'approvisionnement en électricité des régions périphériques, qui n'est pas rentable. Si le canton de Berne vendait une partie de ses actions, qui garantirait à long terme que même les régions dans lesquelles l'approvisionnement n'est pas rentable soient approvisionnées en électricité à un prix raisonnable ?

Réponse 10 : Il n'y a pas de lien entre la vente d'actions BKW et la question de la rentabilité de l'approvisionnement en électricité des régions périphériques. Les affirmations suivantes s'appliqueraient également si le canton de Berne cédait entièrement sa participation dans BKW SA. Dans leur zone de desserte, les gestionnaires de réseau sont tenus, de par la loi fédérale, de raccorder au réseau électrique tous les consommateurs finaux se trouvant en zone à bâtir, de même que les biens-fonds et les groupes d'habitations habités à l'année situés en dehors de cette zone et tous les producteurs d'électricité. En contrepartie, ils peuvent inclure les coûts correspondants dans leurs tarifs. Conformément à la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité, les cantons garantissent par deux moyens que les régions périphériques soient également

approvisionnées de manière fiable : en désignant les zones de desserte des gestionnaires de réseau opérant sur leur territoire ou en obligeant les gestionnaires de réseau opérant sur leur territoire à raccorder également des consommateurs finaux situés en dehors de leur zone de desserte. Etant donné que, conformément au droit fédéral, les gestionnaires de réseau ne peuvent pas différencier leurs tarifs de manière régionale ou locale au sein de leur zone de desserte, une discrimination des régions périphériques est exclue. En revanche, cela a pour conséquence que des zones à plus forte densité de population, qui disposeraient pour elles seules en général de coûts de réseau plus faibles, doivent supporter des tarifs plus élevés par solidarité avec les régions périphériques, étant donné que l'obligation légale d'une tarification uniforme dans une zone de desserte entraîne un nivellement des tarifs entre les régions du centre et les régions périphériques. Cette situation vaut fréquemment à BKW des critiques injustifiées. La libéralisation totale du marché ou l'éventuelle modifications des relations de propriété des entreprises de distribution d'énergie telles que BKW SA ne changerait rien à la situation : il serait toujours exclu que les gestionnaires de réseau différencient leurs tarifs d'utilisation du réseau en fonction des régions au sein de leur zone de desserte. L'accès au réseau permet en outre de garantir que tous les utilisateurs puissent participer au marché de l'électricité sans discrimination puisque les tarifs de l'énergie non plus ne dépendent ni de la distance ni de la région.

Possibilités pour le canton d'exercer une influence sur BKW SA

Question 11 : Le Conseil-exécutif est-il habilité à donner des instructions à BKW ?

Réponse 11 : Non, conformément au droit fédéral de la société anonyme, les membres du conseil d'administration sont exclusivement tenus de garantir la réussite économique de l'entreprise et assument une responsabilité égale vis-à-vis de tous leurs actionnaires. S'ils dérogeaient à cette règle, les membres du conseil d'administration devraient s'attendre à encourir des actions en responsabilité et le canton de Berne des actions en dommages-intérêts de la part des autres actionnaires. Cela s'applique en principe également au représentant du canton au sein du conseil d'administration. La loi BKW cantonale n'impose à BKW SA aucune obligation, qui serait, du reste, interdite par les prescriptions du droit fédéral. Il est indiqué à l'article 2 de la loi BKW que BKW SA est soumise au CO, à la réglementation boursière et à la législation suisse sur les cartels. BKW SA pourrait donc ignorer l'ensemble des dispositions prévues par la loi BKW étant donné qu'elle n'est pas la destinataire de la loi. Les objectifs en vue desquels le canton de Berne détient des actions de BKW SA sont donc indifférents pour l'entreprise.

Question 12 : Comment le Conseil-exécutif peut-il exercer une influence sur les décisions stratégiques de BKW et quelles conséquences aurait la réduction de la participation majoritaire à une minorité de blocage ?

Réponse 12 : Le droit suisse de la société anonyme prévoit que le conseil administratif est responsable de la haute direction de la société. Le canton peut donc influencer la stratégie de BKW avant tout en pesant sur la composition du conseil d'administration – indépendamment de cela, le conseil d'administration de BKW doit tenir compte des intérêts économiques de tous les actionnaires et non d'un seul (même si celui-ci détient la majorité des actions). Dans ce cadre, le droit du canton à nommer directement deux membres du conseil d'administration est essentiel. Le canton dialogue étroitement avec son membre délégué au conseil d'administration. Toutefois, il convient ici aussi de souligner que ce dialogue est délimité par le droit de la société anonyme : le membre du conseil d'administration est tenu de garantir avant tout les intérêts de BKW SA. Il est

soumis dans une certaine mesure à l'obligation de garder le secret concernant ses activités et ne reçoit pas d'instructions du canton (voir également la réponse à la question 11). Cet état de fait vaut quel que soit le taux de participation du canton à BKW (voir réponse à la question 1).

Question 13 : Dans quelle mesure le conseil d'administration de BKW doit ou peut-il tenir compte dans ses décisions des intérêts du canton en tant qu'actionnaire majoritaire ?

Réponse 13 : Le canton de Berne peut certes prescrire à BKW SA des objectifs de propriétaire conformément au droit cantonal, mais BKW SA étant une entreprise cotée en bourse, les objectifs prescrits ne doivent pas aller à l'encontre de son but lucratif en vertu du droit fédéral de la société anonyme et ne sont pas juridiquement contraignants pour BKW SA. Le conseil d'administration doit en outre tenir compte des intérêts de tous les actionnaires, s'il ne veut pas risquer d'encourir des actions en responsabilité et le canton de Berne des actions en dommages-intérêts.

Acheteurs potentiels d'un lot d'actions

Question 14 : En cas de vente éventuelle d'actions du canton, comment serait-il possible d'éviter que des actionnaires indésirables puissent exercer une influence sur les infrastructures nécessaires à l'approvisionnement ?

Réponse 14 : Les statuts de BKW SA prévoient à l'article 5a une clause des cinq pour cent permettant de restreindre la transmissibilité des actions et grâce à laquelle BKW SA pourrait refuser l'inscription d'un acquéreur d'actions de la société au registre des actions comme actionnaire ayant droit de vote si celui-ci venait à posséder plus de cinq pour cent du capital-actions de la société grâce à son acquisition. Cette disposition rend également plus difficile l'inscription au registre des actions d'un investisseur étranger indésirable et sert donc ainsi les intérêts du canton de Berne. En cas de vente d'un lot d'actions à un ou plusieurs investisseurs institutionnels, le canton de Berne disposerait en outre de nombreuses possibilités de réglementation contractuelles – par exemple droits d'acquisition ou conventions de vote – dans le cadre d'un contrat d'achat ou d'une convention d'actionnaires. Afin d'éviter les tiers « indésirables », il serait notamment possible de convenir dans un tel contrat d'interdictions de vente pour l'acquéreur ou de droits d'acquisition pour le canton de Berne. De telles conventions peuvent être imposées judiciairement par une demande en exécution ou garanties factuellement, par exemple par des peines conventionnelles et/ou des dépôts fiduciaires (« escrow agreements »). Une revente du lot d'actions vendu par le canton peut être empêchée légalement par une telle convention d'actionnaires, liée à un dépôt des actions dans une banque par exemple en tant que tierce partie.

Question 15 : Qui choisirait les futurs acheteurs du lot d'actions mis en vente par le canton de Berne et selon quelles modalités ?

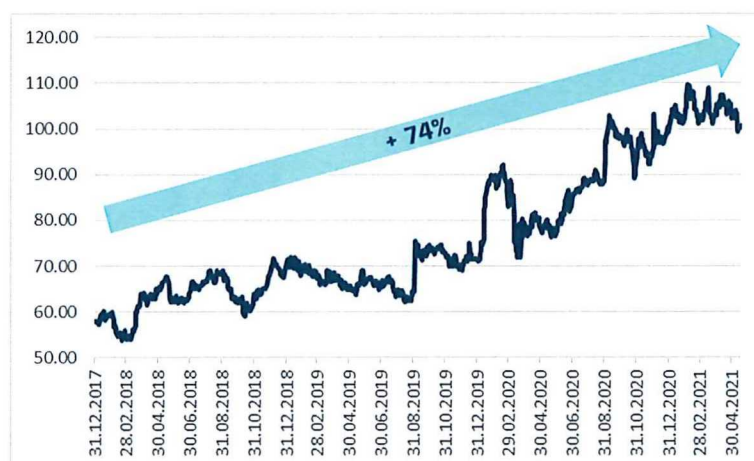
Réponse 15 : Cette affaire doit être menée par le canton en sa qualité d'actionnaire et non par BKW ; elle devrait être gérée par le Conseil-exécutif. Comme l'indique ce dernier à la page 33 de son rapport, une réduction de la participation cantonale devrait être effectuée de manière ciblée, avec circonspection et en tenant compte de l'entreprise BKW SA et des intérêts du canton. Il serait dans l'intérêt commun de BKW et du canton d'obtenir un ou plusieurs autres actionnaires de référence stratégiques et stables qui partagent le plus

possible les intérêts du canton de Berne. On pourrait envisager par exemple des investisseurs institutionnels suisses qui ont un lien avec le canton de Berne et souhaitent s'engager à long terme. En cas de vente via la bourse, le canton aurait encore une influence dominante dans les faits grâce à la clause des cinq pour cent (voir la réponse à la question 14).

Cours de l'action BKW

Question 16 : Comment le cours de l'action BKW (Valor 13029366) a-t-il évolué depuis début 2018 (dernière discussion au Grand Conseil sur la participation majoritaire/minoritaire) ; à combien se serait élevé à l'époque / s'élèverait aujourd'hui le produit de la vente de dix pour cent de la participation du canton (réduction de 52,54 % à 42,54 %) ?

Réponse 16 : Le cours de l'action BKW a presque doublé depuis début 2018, augmentant d'environ 58 francs pour atteindre près de 100 francs (voir graphique ci-dessous). Le produit de la vente de dix pour cent de la participation se serait élevé à quelque 300 millions de francs début 2018 et s'élèverait à 540 millions de francs environ en mai 2021. Le produit de la vente serait donc aujourd'hui supérieur de près de 250 millions de francs à celui de début 2018 (voir graphique).



Secteur des prestations de BKW

Question 17 : Pourquoi BKW achète-t-elle et exploite-t-elle de nombreuses entreprises d'électricité en plus de son activité de production d'électricité ?

Réponse 17 : Pour faire face à la crise du marché de l'électricité, BKW a adopté pour deux raisons essentielles sa stratégie des trois piliers et ainsi le développement du secteur des prestations (y compris des entreprises d'électricité mentionnées dans la question) : au vu des prix d'électricité durablement bas, il était clair que la survie de BKW était menacée par son activité dans le domaine de l'énergie, comme c'est aussi le cas pour Alpiq par exemple. Elle a donc décidé de développer plus fortement des activités indépendantes du prix de l'électricité, mais conservant un lien logique avec son cœur de métier originel. Dans un monde de l'énergie de plus en plus décentralisé et axé sur le numérique, les frontières entre la production d'énergie, les infrastructures, les bâtiments et les applications connectées via les TIC s'estompent. De nombreux clients deviennent eux-mêmes de petits producteurs d'électricité ou des producteurs moyens (installations photovoltaïques). L'efficacité énergétique dans les bâtiments (et les infrastructures) constitue un élément central pour la préservation des ressources à

l'avenir. Les mégatendances sociétales actuelles telles que le changement climatique, la décentralisation et l'essor du numérique indiquent que les avantages liés à cette stratégie comprenant trois piliers de même importance vont encore se renforcer au cours des prochaines années. Grâce au développement du secteur des prestations, le modèle d'affaires de BKW est aujourd'hui devenu beaucoup plus robuste, plus indépendant du prix de l'électricité et ainsi plus durable.

Frage 18: Pourquoi BKW SA harcèle-t-elle la branche bernoise des prestations énergétiques avec son secteur des prestations ?

Antwort 18: D'après les renseignements qu'elle a fournis, BKW dispose d'une part de marché inférieure à trois pour cent sur le marché national des prestations dans le domaine de la technique du bâtiment avec environ 3000 entreprises, les huit plus grands prestataires disposant ensemble de moins de 20 pour cent des parts de marché. La consolidation du marché a déjà commencé : de grands groupes internationaux (p. ex. Bouygues, Vinci, Engie – qui ont tous leur siège principal en France) se développent de manière innovante, achètent de plus petites entreprises et augmentent ainsi leur emprise sur le marché en Suisse et dans le canton de Berne. Etant donné que le marché croît de plus en plus dans le domaine technologique autour des techniques de l'information et de l'automation, la concurrence a lieu avant tout et de plus en plus entre ces acteurs internationaux et non parmi et contre la branche des prestations énergétiques. Dans le canton de Berne, BKW est active depuis plus de 20 ans déjà sur le marché des prestations. Cependant, avec une part de marché inférieure à cinq pour cent (données de l'entreprise), BKW n'est qu'une concurrente parmi d'autres. D'après ses déclarations, BKW poursuit en outre des objectifs de croissance modérés sur le marché des prestations du canton de Berne et table donc sur une croissance non significative de sa part de marché dans le domaine de la technique du bâtiment. Cependant, cela signifie également que BKW ne constitue une bonne option de reprise que pour un nombre limité d'entreprises de prestations bernoises. Le Conseil-exécutif estime donc que la branche de la technique du bâtiment est mise en difficulté par une tendance générale à la consolidation du marché et non par l'acteur du marché « BKW SA » (qui n'est pas dominant). L'abandon de ce secteur d'activité par BKW offrirait plutôt des avantages supplémentaires aux grands groupes internationaux et non à la branche cantonale des prestations énergétiques, car ceux-ci sont forts financièrement et seraient les plus à même de racheter le secteur des prestations de BKW. Leur emprise sur le marché serait donc encore renforcée et cela n'aiderait pas les entreprises bernoises de la branche.

Problématique « too big to fail »

Question 19 : Comment le Conseil-exécutif compte-t-il gérer à l'avenir la problématique *too big to fail* discutée dans le rapport d'experts (p.15 ss) et minimiser le risque qui y est lié ?

Réponse 19 : Le Conseil-exécutif estime que l'hypothèse du rapport d'expert selon laquelle BKW serait « too big to fail » n'est pas justifiée de manière assez convaincante. Les éventuelles mesures devraient en outre être prises au niveau fédéral. Il n'est donc pas nécessaire d'agir pour le canton de Berne (voir également les pages 22-24 du rapport du Conseil-exécutif).

Société anonyme de droit public

Question 20 : Serait-il envisageable et judicieux de transformer BKW en une SA de droit public ?

Réponse 20 : Cela serait envisageable, mais pas judicieux. Juridiquement, une telle transformation serait probablement admissible, mais liée à des risques importants. Jusqu'à présent, les sociétés anonymes cantonales de droit public sont extrêmement rares en Suisse. On ne peut citer que quelques rares banques cantonales, si bien que très peu d'expériences pratiques ont été faites, qu'aucune décision judiciaire n'a été prise et que seuls de rares travaux de doctrine ont été publiés sur le sujet. Pour le canton de Berne, une telle transformation impliquerait des travaux de grande ampleur, des incertitudes considérables dans la mise en œuvre ainsi que d'autres risques importants. Il serait indispensable d'édicter une nouvelle loi cantonale, sur le plan de la politique cantonale, une révision de la Constitution du canton de Berne serait aussi nécessaire. La loi cantonale serait tenue de prévoir la responsabilité subsidiaire du canton de Berne dans le cadre de l'article 763, alinéa 1 CO, ce qui impliquerait des risques financiers difficilement calculables pour le budget cantonal. La dissolution et la liquidation de BKW SA suivies de la fondation d'une BKW SA de droit public ne constituent pas un scénario réaliste au vu de la perte de valeur considérable qui risquerait de survenir dans ce cas. Le droit des sociétés ne propose pas de solutions alternatives simples ; elles souffrent des mêmes problèmes et défis : d'une part, le canton de Berne prendrait des risques considérables et d'autre part, les droits des actionnaires de BKW SA seraient minimisés, ce qui entraînerait des procédures judiciaires. D'un point de vue global, le Conseil exécutif ne peut clairement pas envisager une telle transformation de BKW. Elle aurait des répercussions tout aussi graves qu'une scission de l'entreprise.

Position de BKW SA

Question 21 : Comment BKW se positionne-t-elle par rapport aux conclusions présentées par le Conseil-exécutif dans son rapport ?

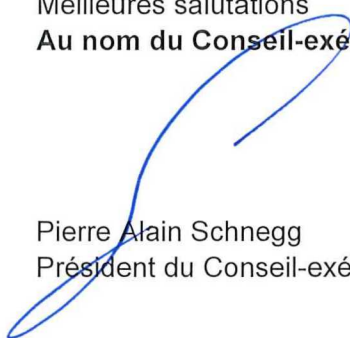
Réponse 21 : BKW prend position comme suit : « BKW partage le point de vue du Conseil-exécutif selon lequel les inconvénients potentiels d'une scission de BKW SA pour des raisons politiques l'emporteraient largement sur les avantages. Elle impliquerait des risques importants pour le canton de Berne, pour la poursuite du développement prospère de BKW et donc pour l'ensemble de l'actionnariat de BKW, pour ses collaborateurs et collaboratrices ainsi que pour sa clientèle. Le fait que la participation majoritaire ou la cession de celle-ci encourage ou entrave le succès futur de l'entreprise cotée en bourse BKW SA dépend de nombreux facteurs. Le comportement du canton joue un rôle essentiel dans ce contexte. Avec la législation actuelle, BKW dispose de libertés entrepreneuriales lui permettant de se préparer et de réagir aux évolutions futures. Les droits et les intérêts économiques des actionnaires minoritaires sont aussi protégés. Par le passé, les discussions politiques concernant des interventions dans BKW ont plusieurs fois entraîné des chutes du cours de l'action. Si le canton abandonnait sa participation majoritaire, cela réduirait le risque que des discussions politiques provoquent de telles chutes du cours de l'action. Le public croit souvent à tort que BKW est une entreprise publique, et que le canton peut et doit exercer une influence directe sur des domaines stratégiques et opérationnels de celle-ci. Cette impression peut être corrigée par la réduction de la participation cantonale dans l'entreprise. Cela permettrait d'améliorer la réputation de BKW SA ainsi que son attractivité pour ses collaborateurs

et collaboratrices, son actionnariat et sa clientèle. Avec une participation minoritaire assortie d'une minorité de blocage, le canton resterait un actionnaire de référence stable, ce qui lui permettrait d'influencer positivement le développement futur de BKW. »

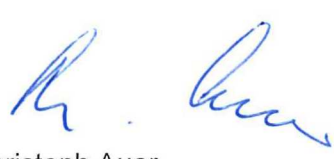
Le Conseil-exécutif espère contribuer par la présente à un éclairage permettant la tenue des débats au Grand Conseil et remercie la Commission des finances de lui avoir confié ce mandat.

Meilleures salutations

Au nom du Conseil-exécutif



Pierre Alain Schnegg
Président du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Membres du Grand Conseil
- Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

Annexes :

- Vue d'ensemble des quorums pour la société anonyme au sens du code des obligations (en allemand)